



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/98  
8 septembre 2004

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Vingt-sixième session, 29 novembre-3 décembre 2004  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

TEXTES ADOPTÉS PAR LE SOUS-COMITÉ À SES VINGT-TROISIÈME,  
VINGT-QUATRIÈME ET VINGT-CINQUIÈME SESSIONS  
ET PROPOSITIONS Y RELATIVES

Transport des matières infectieuses

Observations concernant le document ST/SG/AC.10/C.3/50/Add.1

Note du secrétariat

1. À sa vingt-quatrième session, le Sous-Comité a adopté des amendements aux dispositions concernant le transport des matières infectieuses, qui sont reproduits dans le document ST/SG/AC.10/C.3/50/Add.1 et aussi dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2004/80 (voir ST/SG/AC.10/C.3/50, par. 75 à 77). Le Sous-Comité souhaitera peut-être examiner les observations ci-après qui concernent certaines des décisions prises.

Suppression de la disposition spéciale 319

2. Le Sous-Comité a adopté la proposition de l'expert du Canada visant à supprimer la disposition spéciale 319 au motif que les informations fournies dans la première phrase sont inutiles et que celle fournie dans la seconde, à savoir que le transport n° ONU 3373 n'est soumis à aucune autre condition d'emballage que l'instruction P 650, figure déjà dans ladite instruction d'emballage.

3. Selon le principe appliqué pour restructurer les recommandations de l'ONU en Règlement type, chaque partie du Règlement s'adresse à des utilisateurs particuliers et le chapitre 4.1, qui contient les instructions d'emballage, est destiné principalement à ceux qui sont chargés d'emballer les marchandises dangereuses ou de les proposer à l'expédition. Certains de ceux qui interviennent dans la chaîne du transport, tels que les transporteurs ou les conducteurs, ne sont pas supposés examiner en détail chaque instruction d'emballage; c'est pourquoi les instructions d'emballage ne sont pas l'endroit approprié dans le Règlement pour les exemptions. Le secrétariat est d'avis que le chapitre 3.3 conviendrait mieux puisqu'il est déjà utilisé à cette fin dans de nombreux cas. Le secrétariat propose donc de maintenir la disposition spéciale 319 et d'en supprimer seulement la première phrase. Le paragraphe 9 de l'instruction d'emballage P 650 pourrait être conservé, toutefois il n'est pas nécessaire et pourrait être supprimé lui aussi.

#### Conditions de transport applicables aux cultures d'agents pathogènes de la catégorie B

4. Le Sous-Comité a adopté les dispositions révisées concernant le transport du n° ONU 3373 ÉCHANTILLONS CLINIQUES ou ÉCHANTILLONS DE DIAGNOSTIC, appelé désormais MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B. Se fondant sur les propositions de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la World Federation for Cultures Collections (WFCC), le Sous-Comité a décidé aussi de transférer la culture d'agents pathogènes de la catégorie B du n° ONU 2814/2900 au n° ONU 3373, MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B, essentiellement en raison du fait que l'instruction d'emballage P 650 est applicable à ces cultures.

5. Toutefois, cette décision présente un certain nombre d'inconvénients du point de vue de la sécurité du transport de cultures d'agents pathogènes de la catégorie B puisque ces cultures, qui jusqu'à présent étaient transportées au titre des n°s ONU 2814 ou 2900, seront désormais non seulement soumises à des prescriptions d'emballage moins strictes, mais aussi exemptées des dispositions suivantes du Règlement type:

- a) Formation de personnel (chap. 1.3);
- b) Étiquetage indiquant le danger biologique et marquage des emballages indiquant le risque infectieux (puisque ni la mention «n° ONU 3373» ni la désignation «MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B» ne véhiculent aucune information de danger pour les personnes n'ayant pas reçu une formation spéciale) (chap. 5.2);
- c) Indication de la désignation officielle de transport dans le document de transport, et du nom de l'agent pathogène (qu'il serait utile de connaître pour instaurer un traitement médical en cas d'exposition accidentelle) (chap. 5.4);
- d) Prescriptions relatives aux déclarations d'incidents (futur 7.1.9);
- e) Obligation de décontaminer les engins de transport en cas de fuite (7.1.6.2.3);
- f) Pour le RID, l'ADR, l'ADN et les Instructions techniques de l'OACI, séparation des prescriptions concernant les denrées alimentaires.

6. Suivant la définition des matières de la catégorie B, ces cultures sont des cultures d'agents pathogènes qui ne satisfont pas aux critères de classification dans la catégorie A, c'est-à-dire qui, de la manière dont elles sont transportées, peuvent, lorsqu'une exposition se produit, provoquer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou chez l'animal jusque-là en bonne santé. Elles n'en sont pas moins capables de provoquer ces effets chez l'homme ou chez l'animal qui n'est pas en bonne santé, et causer d'autres maladies à l'homme ou à l'animal en bonne santé.

7. Selon les documents soumis à la dernière session (par exemple ST/SG/AC.10/C.3/2004/51, UN/SCETDG/25/INF.29 et INF.95), ces cultures seraient affectées au groupe de risque 2. Toutefois, il est difficile de dire si la catégorie B ne comprend que des agents pathogènes appartenant à ce groupe de risque. On trouvera une liste des agents pathogènes et de leur affectation aux groupes de risque sur le site web de l'American Biological Safety Association (ABSA) à l'adresse suivante: [www.absa.org/resriskgroup.html](http://www.absa.org/resriskgroup.html). Certains agents pathogènes des groupes de risque 3 ou même 4 figurant sur cette liste ne sont pas indiqués au 2.6.3.2.2.1. En outre, il a été mentionné que de nombreux agents pathogènes appartenant au groupe de risque 2 étaient inoffensifs – même si d'après la définition de l'OMS certains d'entre eux seraient capables de provoquer une infection grave en cas d'exposition – qu'il existe des traitements et des mesures préventives efficaces et que le risque de propagation reste limité.

8. Selon le document de l'OMS WHO/CDS/CSR/LYO/2004.9 (<http://www.who.int/csr/resources/publications/biosafety/en/WHO-CDS-CSR-LYO-2004-9Final.pdf>), la raison pour laquelle les cultures d'agents pathogènes de la catégorie B sont considérées comme relevant de l'instruction d'emballage P 620 dans la treizième édition révisée était que ces cultures (souches de laboratoire) renferment, dans un volume donné, des concentrations plus élevées de micro-organismes que les échantillons de diagnostic et représentent donc une probabilité plus grande qu'une dose infectieuse soit libérée en cas d'exposition accidentelle.

9. Toujours selon le document de l'OMS, les expositions au cours du transport ont plus vraisemblablement lieu lorsque des agents nettoient ce qui a fui de l'emballage sans prendre les mesures de sécurité appropriées. Le nettoyage est l'un des facteurs connus de diminution des risques et, en cas d'exposition à une matière infectieuse (même si l'on n'en connaît pas la nature), on doit laver ou désinfecter le plus rapidement possible la zone touchée, quel que soit le germe.

10. Il n'est pas indiqué clairement, du moins pour les cultures d'agents pathogènes de la catégorie B, comment, dans le cas des accidents de transport entraînant une exposition, un traitement et des mesures préventives efficaces ainsi qu'un nettoyage approprié pourraient être mis en œuvre si le personnel n'a pas été formé, qu'il ignore le caractère infectieux de l'envoi et ne dispose d'aucune information indiquant le nom de l'agent pathogène, l'expéditeur et le destinataire de l'envoi.

11. Le secrétariat suggère donc que le Sous-Comité examine avec soin chacune de ces exemptions supplémentaires avant de les adopter définitivement.

### Transport en vrac

12. Selon la treizième édition révisée, le transport en vrac du n° ONU 2900 est autorisé dans les conditions spécifiées au 4.3.2.4. Ces dispositions avaient été incluses pour autoriser le transport de carcasses infectées sous ce numéro.

13. Étant donné que les mots «(cultures seulement)» ont été ajoutés après le nom de chaque micro-organisme de la catégorie A transporté au titre du n° ONU 2900 et que les carcasses ne répondent pas à la définition des cultures, il n'est pas clair si le transport en vrac de carcasses contaminées par l'un des micro-organismes figurant sur la liste du n° ONU 2900 devrait relever de ce n° ONU 2900 ou du n° ONU 3373. Dans le premier cas, il faudrait prévoir l'addition d'une disposition spéciale ou d'une NOTE dans la section 2.6.2. Sinon, les codes BK1/BK2 devraient être transférées du n° ONU 2900 au n° ONU 3373, et le 4.3.2.4 modifié en conséquence.

14. Certaines carcasses animales ou déchets d'abattoir sont infectés par des agents pathogènes ne figurant pas dans la liste des n° ONU 2814 ou 2900, et ces germes prolifèrent rapidement au cours de la putréfaction. En raison du risque de transmission de maladies ou de contamination de l'environnement, ils sont généralement transportés en vrac jusqu'aux installations où a lieu l'équarrissage ou la destruction, conformément aux dispositions de la division 6.2. Par conséquent, le secrétariat suggère que les conteneurs BK1 et BK2 relèvent du n° ONU 3373 puisqu'ils ne pourraient plus relever des n° ONU 2814 ou 2900, et que le 4.3.2.4 soit modifié en conséquence.

15. Certaines carcasses animales peuvent être contaminées par des micro-organismes affectant les humains (par exemple la rage). De toute évidence, elles ne peuvent pas toutes être transportées dans les conditions de l'instruction P 620 et seront très vraisemblablement transportées en vrac sous contrôle vétérinaire. Le Sous-Comité souhaitera peut-être examiner si le transport en vrac du n° ONU 2814 peut être autorisé, du moins dans des conditions spécifiées par les autorités compétentes. Dans le cas où l'agent pathogène relève du n° ONU 2814 en cultures seulement (ce qui est le cas du virus rabique conformément à la décision prise à la dernière session), le Sous-Comité souhaitera peut-être examiner si les carcasses animales devraient être affectées au n° ONU 2814 ou au n° ONU 3373.

### Dispositions concernant la sûreté

16. Conformément au tableau 1.4.1, les matières infectieuses de la catégorie A (division 6.2) sont des marchandises dangereuses à haut risque et, de ce fait, soumises aux dispositions concernant les plans de sûreté. Étant donné que les mots «catégorie A» ne figurent pas dans la désignation officielle de transport et que seuls les n° ONU 2814 et 2900 sont affectés à cette catégorie, le secrétariat suggère que les mots «(n° ONU 2814 et 2900)» soient ajoutés au tableau 1.4.1. après «catégorie A».

-----